



Bruxelles, le 27.01.2016  
C(2016) 279 final

**Objet : Aide d'Etat/Italie (Trento) – SA.42973 (2015/N)**  
**Irrigation et bonification dans la province de Trento**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission européenne (ci-après «la Commission») a décidé de considérer que le régime susmentionné ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

**1. PROCÉDURE**

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 26 août 2015, enregistré le même jour.
- (2) Par lettres du 18 septembre 2015 et du 5 novembre 2015, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 7 octobre 2015 et le 3 décembre 2015.

**2. DESCRIPTION DU REGIME**

**Titre**

- (3) Irrigation et bonification dans la province de Trento.

**Objectif**

- (4) Il est nécessaire d'améliorer continuellement les infrastructures d'irrigation en service depuis plusieurs décennies, en particulier pour préserver et accroître leur efficacité et élever leur niveau technologique afin d'économiser les ressources en eau.

(\* Ce timbre porte sur l'ensemble des documents qui composent le dossier

S.E On. Paolo GENTILONI  
Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale  
P.le della Farnesina 1  
I - 00194 Roma

## Description du régime

- (5) Par sa décision C(2002) 4020 du 13 novembre 2002 dans le dossier SA.12153 (N 782/2000), la Commission a déclaré que la mesure contenue dans l'article 35, paragraphe 1, de la loi provinciale sur l'agriculture de la province autonome de Trento, adoptée postérieurement le 28 mars 2003, ne constituait pas une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
- (6) Cette disposition concerne la régulation du champ d'action des consortiums de bonification et des consortiums d'amélioration foncière dans la province de Trento.
- (7) Par sa décision C(2007) 588 du 19 février 2007 dans le dossier SA.22206 (N 878/06), la Commission a prolongé la validité de sa décision de 2002 jusqu'au 31 décembre 2013.
- (8) Par la présente notification, les autorités italiennes demandent la prolongation de la reconnaissance de non-aide pour la disposition concernant les actions des consortiums publics de bonification et des consortiums d'amélioration foncière de la province de Trento.
- (9) Les Consortiums de bonification sont des organismes économiques de droit public dont la constitution est prévue par l'article 862 du code civil italien, et dont les activités, les pouvoirs et la structure sont régis par l'arrêté royal n. 215/1933 (et ses modifications) et par les lois régionales.
- (10) Les Consortiums de bonification sont chargés de la gestion, de la manutention et du contrôle des installations et des équipements hydrauliques publics (ouvrages hydrauliques et gestion des ressources hydriques - installations et équipements pour la distribution, la collecte, la déviation des eaux, etc.- en vue de réduire et prévenir les risques hydriques; installations pour la protection de l'environnement) sur tout le territoire national, partagé entre les consortiums.
- (11) L'activité des Consortiums de bonification est exercée sur des territoires (*comprensori di bonifica*) dont l'extension est déterminée par des lois régionales.
- (12) Les consortiums d'amélioration foncière sont des organismes de droit privé poursuivant des objectifs d'intérêt collectif. Ces consortiums sont destinés à fournir une aide, dans l'intérêt général, dans la conception, la mise en œuvre et la gestion des travaux pour l'amélioration des terres, leur usage agricole et forestier, et de leur remembrement, ainsi que pour la préservation des sols et la régulation de l'eau. Ces travaux sont effectués sur les propriétés des membres du consortium mais peuvent être bénéfiques pour les terrains agricoles des autres propriétaires. Les consortiums n'exercent pas d'activités commerciales.
- (13) Les contributions aux consortiums de bonification et d'amélioration foncière sont destinées à favoriser une pluralité de bénéficiaires qui ne sont pas identifiés dans une catégorie économique particulière mais qui sont simplement des propriétaires d'un terrain ou autre bien immobilier situé dans le périmètre d'action des consortiums. Les interventions des consortiums de bonification et d'amélioration profitent à tous les acteurs économiques présents dans le territoire concerné.
- (14) Les actions prévues avec les contributions versées aux consortiums de bonification et d'amélioration foncière de la province de Trento sont :
  - a) des initiatives pour la collecte, la distribution, la gestion et la recherche d'eau pour l'irrigation, y compris la rénovation des systèmes existants ;

- b) la réalisation de travaux de récupération et la remise en état de terres, ainsi que l'achat du matériel nécessaire à la gestion des coûts de l'assainissement.
- (15) Selon les autorités italiennes ce régime ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La notification a été présentée dans le seul but de renforcer la sécurité juridique.

### **Base juridique**

- (16) Arrêté royal 215/1933.
- (17) Article 35, paragraphe 1 "Irrigation et bonification", de la Loi provinciale n° 4 du 28 mars 2003 de la province de Trento.
- (18) Projet de "Delibera" provinciale sur l'application des contributions aux consortiums de bonification et d'amélioration foncière.

### **Budget**

- (19) Le budget total prévu pour le régime d'aides est de 30.000.000 d'euros.

### **Bénéficiaires**

- (20) Les bénéficiaires directs de ces aides sont les Consortiums de bonification et les Consortiums d'amélioration foncière de la province autonome de Trento. Les bénéficiaires indirects sont les membres des Consortiums ainsi que tout autre propriétaire de terrains dans la zone couverte par les actions menées par les Consortiums dans le cadre de ce régime.

### **La subvention**

#### *Forme*

- (21) Il s'agit d'une subvention directe.

#### *Durée*

- (22) Le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

#### *Intensité*

- (23) Le taux maximal est de 90% des coûts éligibles.

#### *Cumul*

- (24) La subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide octroyée avec la même finalité.

## **3. ÉVALUATION**

### **Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (25) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains produits.
- (26) Lors de l'évaluation des aides d'Etat il y a lieu tout d'abord de vérifier si des ressources publiques sont utilisées. Dans le cas en question, cette condition est clairement remplie car l'Etat soutient financièrement le consortium.
- (27) La deuxième condition à remplir pour qu'il y ait aide d'Etat est que le régime doit procurer un avantage à certaines entreprises en particulier. En l'espèce, une

distinction doit être établie entre les bénéficiaires directs de la mesure (le consortium de bonification et le consortium d'amélioration foncière) et les bénéficiaires indirects (ses membres).

- (28) Pour que la condition soit remplie, il doit être établi que le consortium de bonification et le consortium d'amélioration foncière sont des entreprises actives sur un certain marché. L'analyse de la loi-cadre et des informations fournies par les autorités italiennes ne débouche pas sur une telle conclusion.
- (29) Les autorités italiennes ont confirmé que tous les fonds versés par l'Etat se concentrent uniquement sur les interventions relatives aux sections des réseaux publics concernés, à savoir les interventions en dehors de la remise en état des zones qui sont généralement menées par l'Etat. Dans les sections des réseaux publics, il n'y a pas de concurrence entre les consortiums et d'autres opérateurs privés. En vertu de la loi, la compétence du consortium est à la fois exclusive et obligatoire, en d'autres termes, le consortium opère comme sous-traitant de l'État. Les activités menées par les Consortiums en général ont été reconnues par l'Etat italien comme ayant une utilité publique et étant destinées à promouvoir l'intérêt général de la société. Ceci conduit à penser que, dans le cas d'un consortium, la seconde condition n'est pas satisfaite. Par conséquent, sur la base des informations fournies par les autorités italiennes, le régime ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, pour les consortiums eux-mêmes.
- (30) D'autre part, les associés bénéficient de l'amélioration et de la modernisation des systèmes d'irrigation et des installations mises sous la responsabilité des consortiums. Par conséquent, la deuxième condition est remplie au niveau des membres du consortium.
- (31) Le régime favorise ces entreprises, en ce sens qu'un soutien leur est octroyé lorsqu'elles créent des systèmes combinant agriculture et sylviculture sur les mêmes terres. Enfin, il affecte les échanges et peut donc fausser la concurrence, les secteurs agricole et sylvicole étant ouverts à la concurrence au niveau de l'Union.
- (32) La troisième condition est que l'avantage conféré par la mesure soit sélectif. Dans le cas des consortiums de bonification ou d'amélioration foncière, cette condition n'est pas satisfaite. La mesure bénéficie à tous les propriétaires fonciers de la zone remise en état, indépendamment de leur activité économique, y compris ceux qui n'ont aucun type d'activité économique. Il s'agit d'une mission d'utilité publique et non d'une activité économique en tant que telle et dès lors le fait que tous les propriétaires de terrains en bénéficient, qu'ils exercent par ailleurs une activité économique ou non, garantit l'absence de sélectivité de la mesure. Etant donné que tous les propriétaires bénéficient de la mesure, il est confirmé que les propriétaires agricoles ne sont pas plus favorisés que tout autre propriétaire. Comme cela a déjà été décidé par la Commission dans le passé<sup>1</sup>, cet élément indique que la mesure n'est pas sélective et ne constitue donc pas une aide.
- (33) Comme la Commission l'avait déjà conclu antérieurement dans d'autres cas similaires<sup>2</sup>, étant donné que ni la deuxième condition en relation aux consortiums

---

<sup>1</sup> Cas N 116/2006, paragraphe 16 et N 559/2008, paragraphe 21.

<sup>2</sup> SA.40834 (2015/N) –Décision C(2015)2064 du 30.03.2015-, SA.37757 (2013/N) –Décision C(2014)1776 du 27.03.2014-, SA.35661 (2012/N) –Décision C(2013)295 du 18.01.2013-, N 559/2008 –Décision C(2009)4151 du 28.05.2009- et N 116/2006 –Décision C(2007)3097 du 19.06.2007-.

de bonification et aux consortiums d'amélioration foncière, ni la troisième pour leurs membres ne sont remplies, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'existence de la quatrième, à savoir que la mesure fausse la concurrence ou affecte le commerce entre États membres.

#### 4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé que le régime en cause ne constitue pas une aide.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, l'Italie sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si l'Italie souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004<sup>3</sup> de la Commission, à l'adresse suivante: [agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu](mailto:agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu).

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

*Phil HOGAN*

Membre de la Commission

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).